

DÉLIBÉRATION N° 86-6 DU 5 FÉVRIER 1986
MESURES DE POLLUTION - FRAIS D'EXÉCUTION DES MESURES
LORSQU'ELLES SONT À LA CHARGE DU REDEVABLE
OU DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIME

- Vu le décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 en ses articles 7 et 16
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé
- Vu la délibération n° 84.22 du 30 Octobre 1984

D E L I B E R E

Article 1

Lorsque les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable ou du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 7 et 16 du décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 et à l'article 10 de l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé, le prix pour l'enquête préliminaire et les mesures est fixé au montant facturé par le mandataire de l'agence sur la base d'un marché liant l'agence et le mandataire et dont le bordereau des prix sera préalablement porté à la connaissance du redevable ou du maître d'ouvrage.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation.

ARTICLE 2

L'agence est autorisée à avancer la totalité des dépenses consécutives à la mesure, y compris les analyses.


Elle facturera forfaitairement l'ensemble de ces dépenses au redevable s'il y a lieu.

.../...

Article 3

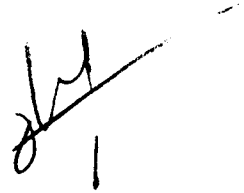
La délibération n° 84-22 du 30 octobre 1984 susvisée est abrogée.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by a series of connected loops and a final upward stroke.

Claude FABRET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'O' and 'P' followed by a long, diagonal stroke extending towards the top right.

Olivier PHILIP